

Ce tableau a été réalisé par le service économique et juridique de l'Institut national de la consommation (INC). Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi numérique ». Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>Accès aux documents administratifs</b>					
Diffusion des documents administratifs	<u>6</u> et <u>8</u>	La loi du 7 octobre 2016 vient préciser la liste des documents que les administrations doivent publier en ligne (bases de données, éléments présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental...).	<u>Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs</u>	Entrée en vigueur progressive à partir du 9 avril 2017	<u>Articles L. 312-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration</u>
Mise à disposition effectuée sous forme électronique	<u>3</u>	Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 300-4 du code des relations entre le public et l'administration</u>
Forme du droit à communication des documents administratifs	<u>3</u>	Auparavant, les administrations mentionnées étaient tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.	Non	9 octobre 2016	<u>Articles L. 311-1 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration</u>
Limites du droit à communication de ces	<u>6</u>	Certains documents ne sont communicables qu'à l'intéressé et notamment ceux dont la communication porterait atteinte au	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 311-6 du code des</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
documents		secret en matière commerciale et industrielle. La présente vient définir cette notion. Il s'agit du secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.			<a href="#">relations entre le public et l'administration</a>
Réutilisation du contenu des bases de données des administrations	<a href="#">11</a>	Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient.	Non	9 octobre 2016	<a href="#">Article L. 321-3 du code des relations entre le public et l'administration</a>
Mise à disposition des données de référence	<a href="#">14</a>	La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat.	<a href="#">Décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence</a>	1er avril 2017	<a href="#">Article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration</a>
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	<a href="#">13</a> et <a href="#">28</a>	<p><b>La publication des avis de la commission :</b> Le président de la commission publie régulièrement la liste des avis favorables émis par la commission. Cette liste précise le nom de l'administration concernée, la référence du document administratif faisant l'objet de l'avis, les suites données, le cas échéant, par l'administration à cet avis, ainsi que, le cas échéant, l'issue du recours contentieux.</p> <p><b>La consultation de la commission :</b> Lorsque la commission est consultée sur un projet de loi ou de décret, son avis est rendu public.</p> <p><b>Les réunions communes entre la CADA et la CNIL :</b> Elles peuvent se réunir dans un collège unique, sur l'initiative conjointe de leurs présidents, lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie.</p>	Non	9 octobre 2016	<a href="#">Articles L. 342-3 et L. 342-4 du code des relations entre le public et l'administration</a>  <a href="#">Article L. 341-2 du code des relations entre le public et l'administration</a>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>Assurances</b>					
Contrats d'assurance	<u>104</u>	<p>Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures permettant, par voie dématérialisée sur un support durable et accessible au client, de remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat d'assurance.</p> <p>Sont également concernés par cette ordonnance les modalités de conclusion ou de modification de ces contrats, le cas échéant via une signature électronique.</p>	Par voie d'ordonnance	L'ordonnance doit être prise dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.	
<b>Avis en ligne</b>					
Obligations de loyauté et d'information	<u>52</u>	<p>Toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant des consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une <b>information loyale, claire et transparente</b> sur les <b>modalités de publication et de traitement des avis</b> mis en ligne.</p> <p>Elle indique également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre ;</li> <li>la date des avis et les éventuelles mises à jour ;</li> <li>les raisons du rejet d'un avis au consommateur-auteur.</li> </ul> <p>Elle doit mettre en place une <b>fonctionnalité gratuite</b> qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis.</p>	Un décret, pris après avis de la CNIL, doit fixer les modalités et le contenu de ces informations.		<u>Article L. 111-7-2 du code de la consommation</u>
<b>Confidentialité des correspondances électroniques privées</b>					
	<u>68</u>	<p>L'ensemble des services de communication au public en ligne qui permettent d'échanger une correspondance privée sont astreints au respect du secret des correspondances.</p> <p>Le secret couvre :</p>	<u>Décret n°2017-428 du 28 mars 2017 relatif à la confidentialité</u>	31 mars 2017	<u>Article L. 32-3 du code des postes et des communications</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- le contenu de la correspondance ;</li> <li>- l'identité des correspondants ;</li> <li>- l'objet du message ;</li> <li>- les pièces jointes.</li> </ul> <p>L'article L. 32-3-III du code des postes et des communications <u>électronique</u> précise les cas où des traitements automatisés peuvent analyser le contenu des correspondances (tri, acheminement, anti-spam, anti-virus, services bénéficiant uniquement à l'utilisateur).</p>	<u>des correspondances électroniques privées</u>		<u>électroniques</u>
<b>Couverture numérique du territoire</b>					
Publication de la qualité des services numériques	<u>80</u>	L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est tenue de mettre à la disposition du public, par voie électronique, les données communiquées par les opérateurs permettant d'établir les cartes numériques de couverture du territoire.	Non	9 octobre 2016	Article L. 36-7, <u>11° du code des postes et des communications électroniques</u>
Servitude de passage des réseaux ouverts au public	<u>73</u>	La loi vient redéfinir l'emplacement de la servitude de passage.  De plus, elle précise qu'en cas de contrainte technique, l'installation sera déployée à proximité de celle bénéficiant de la servitude ou visée par la convention de passage en suivant au mieux le cheminement de cette servitude ou de ce passage.	Non	9 octobre 2016	Article L. 48 du <u>code des postes et des communications électroniques</u>
Fibre optique en copropriété	<u>74</u>	La loi vient encadrer les demandes de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique effectuée par le propriétaire, le locataire ou un occupant de bonne foi d'un logement d'un immeuble comportant plusieurs logements ou d'un immeuble à usage mixte.  Dans ce cas, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer, nonobstant toute convention contraire, sans motif sérieux et	Non	9 octobre 2016	Article 24-2 de <u>la loi du 10 juillet 1965</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>légitime, à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble de manière à permettre la desserte de chacun des logements, sous réserve que l'immeuble dispose des infrastructures d'accueil adaptées.</p> <p>Cette installation, réalisée aux frais de l'opérateur doit faire l'objet d'une convention avec le syndicat des copropriétaires, après avis du conseil syndical lorsque celui-ci a été institué.</p>			
Entretien des abords d'un réseau ouvert au public	<u>85</u>	<p>En vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service, l'entretien des réseaux assurant des services fixes de communications électroniques ouverts au public et de leurs abords est d'utilité publique.</p> <p>La loi du 7 octobre vient préciser que les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service.</p> <p>A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer une convention.</p> <p>Par dérogation, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques :</p> <p>- Lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés ;</p>	Non	9 octobre 2016	Articles <u>L. 35</u> et <u>L. 51</u> du code des postes et des communications électroniques

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>- Lorsque les parties en sont convenues ainsi par convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux.</p> <p>A noter : en cas de défaillance de leur part, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais de la personne concernée. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.</p>			
<b>Décision administrative</b>					
Décision individuelle	<u>4</u>	<p>Une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique doit désormais comporter une mention explicite en informant l'intéressé, sauf exceptions. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre seront communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.</p>	<u>Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique</u>	17 mars 2017	<u>Article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration</u>
<b>Déchets</b>					
Diffusion des données relatives aux déchets	<u>7</u>	<p>Les cahiers des charges des éco-organismes devront désormais prévoir les conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière.</p>	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 541-10 du code de l'environnement</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>Dématérialisation immobilière</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi de documents par voie électronique</li> <li>- Usage de la signature électronique</li> <li>- Usage de la lettre recommandée électronique</li> </ul>	<u>103</u>	<p>Le Gouvernement est autorisé à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de <b>favoriser la dématérialisation par le développement de l'envoi de documents par voie électronique, de l'usage de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique dans les relations</b> entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les mandants et leurs mandataires dans le cadre de l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce réglementées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</li> <li>2) Les bailleurs et les locataires de biens immobiliers ou de fonds de commerce ;</li> <li>3) Les vendeurs et les acquéreurs pour les actes sous seing privé constatant des transactions portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;</li> <li>4) Les diagnostiqueurs et leurs clients dans l'exécution de leurs missions ;</li> <li>5) Les personnes soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.</li> </ol>	Par voie d'ordonnance	L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.	
<b>Données de consommation d'électricité et de gaz naturel</b>					
	<u>23</u>	La loi numérique souhaite permettre davantage la réutilisation des données détaillées de consommation et de production issues des systèmes de comptage d'énergie (et plus particulièrement des compteurs communicants Linky et Gazpar), dans l'objectif de favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services	<u>Décret n°2017-486 du 5 avril 2017 relatif au traitement et à la mise à disposition du</u>	8 avril 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- article L. 111-73-1 du code de l'énergie (électricité)</li> <li>- article L. 111-77-1 du même</li> </ul>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>énergétiques. Ainsi, elle charge les gestionnaires de réseaux publics et de distribution de gaz naturel et d'électricité (principalement GRDF et Enedis, ex-ERDF) ainsi que le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité (RTE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi,</li> <li>- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.</li> </ul> <p>Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées par décret.</p>	<p><u>public des données détaillées de comptage des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel</u></p>		<p><u>code (gaz)</u></p>
<b>Dons et paiement par SMS</b>					
Fourniture de services de paiement par sms et possibilité de dons par SMS	<u>94</u>	<p>L'article L.521-3 du code monétaire et financier est modifié pour permettre à une entreprise de fournir des services de paiement sur des moyens de paiement acceptés dans certaines conditions (acquisition de biens ou de services, dans un réseau limité de personnes ou pour un éventail limité de biens ou de services...). Cette entreprise devra adresser une déclaration à l'ACPR si la valeur des opérations de paiement exécutée au cours des douze mois précédents dépasse 1 million d'euros.</p> <p>Un article L.521-3-1 est créé afin de permettre à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques de fournir des services de paiement à ses abonnés afin de faciliter le paiement par sms ainsi que les dons. La valeur de chaque paiement isolé étant plafonnée à 50 euros maximum, et la valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépassant</p>	Non	9 octobre 2016	<p><u>Article L.521-3 du code monétaire et financier</u></p> <p><u>Article L.521-3-1 du code monétaire et financier</u></p>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Emission et gestion de monnaie électronique par fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications électroniques		<p>pas 300 euros par mois.</p> <p>Le fournisseur des réseaux ou de services de communications électroniques doit remplir des conditions vérifiées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> <p>Cet article permet aux clients d'un opérateur de communications électroniques de pouvoir faire un don ou un paiement par sms de manière simple et rapide.</p> <p>Il est autorisé à un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques d'émettre et de gérer de la monnaie électronique pour un abonné pour l'exécution de certaines opérations de paiement (achat de contenus numériques....) imputées sur la facture correspondante. La valeur de chaque opération de paiement ne pouvant excéder le montant de 50 e et la valeur mensuelle cumulée ne pouvant excéder le montant de 300 €.</p>			<u>Article L.525-6-1 du code monétaire et financier</u>
<b>Immobilier</b>					
Informations sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations	<u>24</u>	<p>L'administration fiscale transmettra à différents professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur, des éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politiques foncière, d'urbanisme et d'aménagement et de transparence des marchés fonciers et immobiliers.</p> <p>Il s'agit notamment des chercheurs, des services de l'Etat, des agences d'urbanisme, des professionnels de l'immobilier...</p> <p>La transmission, sera effectuée à titre gratuit, sous forme dématérialisée dans le cadre d'une procédure en ligne. Elle</p>		1 <sup>er</sup> mai 2017	<u>Article L. 135 B du livre des procédures fiscales</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>sera subordonnée à une déclaration de motifs préalable, aux fins de laquelle le demandeur devra justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service.</p> <p>Hors le cas des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, l'administration fiscale ne pourra se prévaloir de la règle du secret. Toutefois, les informations transmises excluront toute identification nominative du propriétaire d'un bien. De plus, les bénéficiaires de la transmission ne doivent à aucun moment pouvoir reconstituer des listes de biens appartenant à des propriétaires désignés.</p>			
Communication	<u>24</u>	<p>Il était de principe que toute personne physique faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier peut obtenir, par voie électronique, communication des éléments d'information relatifs aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables intervenues dans un périmètre et pendant une période déterminés et qui sont utiles à la seule appréciation de la valeur vénale du bien concerné.</p> <p>La loi vient préciser qu'il s'agit du vendeur ou de l'acquéreur du bien.</p>		1 <sup>er</sup> mai 2017	<a href="#">Article L. 107 B du livre des procédures fiscales</a>
<b>Justice</b>					
Mise à disposition des jugements	<u>20 et 21</u>	Les jugements administratifs et judiciaires sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes. Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.			<a href="#">Article L. 10 du code de justice administrative</a> et <a href="#">article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire</a>
<b>Maintien de la connexion Internet</b>					
Droit à internet	<u>108</u>	Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de	Non	9 octobre 2016	<a href="#">L. 115-3 du code de l'action</a>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer d'un service d'accès à internet. La fourniture du service est maintenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'aide. Le débit peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.			<u>sociale et des familles</u>
<b>Neutralité de l'Internet</b>					
Définition	<u>40</u>	Le principe de « neutralité du Net » tel que défini par le <u>règlement européen n°2015/2120 du 25 novembre 2015</u> (articles 3 et 4) est inscrit dans la loi. Il garantit aux utilisateurs un traitement égal et non-discriminatoire du trafic Internet. Les opérateurs de communications électroniques ne peuvent plus offrir un Internet plus lent à certains, et un débit plus rapide à d'autres, pour accéder à un même service à partir d'une même offre.	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 33-1, I, q) du code des postes et des communications électroniques</u>
Auto-hébergement	<u>41</u>	Il est interdit aux opérateurs de communications électroniques de mettre en place des mesures techniques visant à empêcher l'utilisateur d'accéder à des données stockées sur un équipement approprié et connecté directement ou indirectement à Internet, via le service d'accès auquel il s'est abonné et via la « box » dont il dispose. En d'autres termes, l'utilisateur doit pouvoir héberger ses propres données en utilisant le réseau de son opérateur.	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 33-1, VI du code des postes et des communications électroniques</u>
Renforcement des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	<u>43, 44, 45, 46 et 47</u>	Les pouvoirs d'enquête et de sanction de l'ARCEP sont renforcés afin d'assurer notamment, le respect du principe de neutralité de l'Internet. Ainsi par exemple, les demandes d'informations pourront porter sur la gestion du trafic et non plus seulement sur son acheminement.  <u>À noter</u> : l'ARCEP dispose désormais d'un <b>pouvoir de perquisition renforcé</b> . Elle peut pénétrer entre 8 heures et 20		9 octobre 2016	<u>Article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		heures dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles par les opérateurs de communications électroniques et fournisseurs de services de communication au public (éditeur, hébergeur, etc.). L'autorité peut demander la communication de tout document quel qu'en soit le support, et prendre copie de ces documents.			
<b>Plateformes en ligne</b>					
Définition	<u>49</u>	Est un opérateur de plateforme en ligne « toute personne physique ou morale proposant, <b>à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne</b> reposant sur : 1) <b>le classement ou le référencement</b> , au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2) ou <b>la mise en relation</b> de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ».	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 111-7, I du code de la consommation</u>
Obligations de loyauté et d'information	<u>49</u>	Tout opérateur de plateforme en ligne doit délivrer au consommateur <b>une information loyale, claire et transparente</b> sur : - les conditions générales d'utilisation du service qu'il propose ; - les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services ainsi mis en ligne.  Par ailleurs, <b>dès lors que les personnes référencées influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne</b> , la plateforme est tenue de fournir une information sur l'existence éventuelle : - d'une relation contractuelle avec les personnes	Décret en Conseil d'Etat		<u>Article L. 111-7, II du code de la consommation</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>référéncées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des liens capitalistiques avec les personnes référéncées ;</li> <li>- d'une rémunération à son profit des personnes référéncées.</li> <li>-</li> </ul> <p><b>En cas de mise en relation de consommateurs avec des professionnels ou non-professionnels</b>, la plateforme est tenue de délivrer une information sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civiles et fiscales.</p> <p><b>En cas de mise en relation de consommateurs avec des professionnels</b>, la plateforme doit mettre à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations obligatoires relatives aux contrats conclus à distance (articles <u>L. 221-5</u> et <u>L. 221-6</u> du code de la consommation).</p>	<p>Décret n° 2017-126 du 2 février 2017 relatif à <u>l'obligation d'information en matière fiscale et de prélèvements sociaux des utilisateurs de plates-formes de mise en relation par voie électronique</u></p>		<p>Articles <u>242 bis</u> et <u>171 AX</u> de <u>l'annexe 2</u> du <u>code général des impôts</u> Articles <u>L. 114-19-1</u> et <u>R. 114-15</u> du code de la sécurité sociale</p>
	<u>50</u>	<p><b>Les plateformes « dont l'activité dépasse une seuil de nombre de connexions défini par décret »</b> auront l'obligation d'élaborer et de diffuser « <b>des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté</b> ».</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat</p>		<p>Article <u>L. 111-7-1</u> du code de la consommation</p>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
<b>Plateformes de location immobilière</b>					
Procédure de télé-déclaration des locations de courtes durées	<u>51</u>	<p>Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.</p> <p><b>Un télé-service permet d'effectuer la déclaration.</b> La déclaration peut également être faite par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération susmentionnée. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.</p>	<u>Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code</u>		<u>Article L. 324-1-1 du code du tourisme</u>
Déclaration sur l'honneur	<u>51</u>	La déclaration sur l'honneur <b>doit indiquer si le logement constitue ou non sa résidence principale</b> (art. 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) et, le cas échéant, le <b>numéro de déclaration</b> du logement (article L. 324-1-1, II du code du tourisme).	Non	9 octobre 2016	<u>Article L. 324-2-1 du code du tourisme</u>
Numéro de déclaration	<u>51</u>	Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un local meublé soumis au II de l'article L. 324-1-1 et aux articles L. 631-7 et suivants du CCH publiée dans l'annonce relative au local, <b>son numéro de déclaration.</b>	Décret en Conseil d'Etat (modalités de contrôle et de sanction des manquements aux obligations)	9 octobre 2016	<u>Article L. 324-2 et Article L324-2-1 du code du tourisme</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Durée maximale de 120 jours par an		<p>Le logement proposé à la location ou à la sous-location ne doit pas être loué plus de 120 jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur.</p> <p>A cette fin, lorsqu'elle en a connaissance, elle décompte le nombre de nuits faisant l'objet d'une occupation, et en informe, à sa demande, annuellement, la commune du logement loué. <b>Au-delà de 120 jours de location, le logement ne peut plus faire l'objet d'une offre de location par son intermédiaire jusqu'à la fin de l'année en cours.</b></p>			
<b>Recommandé électronique</b>					
Harmonisation du cadre juridique de l'envoi recommandé électronique.	<u>93</u>	<p>L'envoi recommandé électronique a la même valeur que l'envoi par lettre recommandée s'il satisfait aux exigences de l'article 44 du <u>règlement n° 910/2014</u> (prestataires de services de confiance qualifiés, identification de l'expéditeur et du destinataire, signature électronique excluant toute modification des données, signalement de toute modification des données, horodatage électronique qualifié...)</p> <p>Le destinataire non professionnel doit exprimer à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.</p> <p>Possibilité d'un envoi recommandé hybride : envoyé par voie électronique, imprimé sur papier et envoyé par la voie postale classique.</p> <p>Le décret doit venir préciser les éléments suivants :  Identification de l'expéditeur et du destinataire, preuve du dépôt et de la réception des données, intégrité des données transmises, informations devant être portées à la connaissance du destinataire, montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est</p>	Décret en Conseil d'Etat		<u>Article L. 100 du code des postes et communications électroniques</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		engagée, etc.			
Sanction	<u>93</u>	amende de 50 000 €, si le service proposé ou fourni ne respecte pas les conditions de l'article L. 100 du CPCE et induit l'expéditeur ou le destinataire en erreur sur les effets juridiques de l'envoi.			article <u>L. 101</u> du code des postes et communications électroniques
<b>Reconnaissance de l'E-sport</b>					
	<u>101</u>	Les tournois « physiques » de jeux vidéo sont légalisés. Ils ne sont plus assimilés à des loteries mais à des compétitions sportives.  La participation d'un mineur (joueur ou spectateur) aux compétitions de jeux vidéo est conditionnée au recueil de l'autorisation de son représentant légal.	<u>Décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo</u>	11 mai 2017	Articles <u>L. 321-8</u> , <u>L. 321-9</u> du code de la sécurité intérieure Articles <u>L. 321-10</u> et <u>L. 321-11</u> du code de la sécurité intérieure ; <u>L. 7124-1, 4°</u> du code du travail
	<u>102</u>	La loi numérique dote les joueurs professionnels de jeux vidéo d'un statut social. Tout contrat par lequel une association ou une société organisant des compétitions de jeux vidéo s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un joueur professionnel est un contrat à durée déterminée.	<u>Décret n° 2017-872 du 9 mai 2017 relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs</u>	1 <sup>er</sup> juillet 2017	

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
--------	----------	--------------	-----------------------	-------------------	---------------

Reconnaissance des MOOC					
	<u>31</u>	Les formations d'enseignement supérieur à distance, tels que les MOOC, peuvent se substituer aux cours en présentiel et être diplômantes.	<u>Décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur</u>	27 avril 2017	<u>Article L. 611-8 du code de l'éducation</u>